Commune de Millery
3, avenue Saint Jean
69390 MILLERY

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERÊT (AMI) DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE AU SERVICE DES HABITANTS ET DES HABITANTES DE MILLERY DANS LEURS ACHATS DE VELOS

Vu la délibération n°109-2026 du 15 octobre 2026 concernant la mise en place d'opérations d'achats groupés au bénéfice des habitants et lancement d'un appel à manifestation d'intérêt,

Article 1 Objet de l'AMI

Dans le cadre de sa politique en faveur des mobilités durables et de la transition écologique, la commune de Millery souhaite lancer un appel à manifestation d'intérêt en vue d'identifier et de sélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques susceptibles de proposer aux habitants de la Commune, des offres d'« achat groupé » portant sur leurs achats de vélos, dans le cadre d'une démarche facultative, volontaire et gratuite pour la commune.

L'objectif de cette démarche est de permettre aux habitants d'obtenir des propositions fournies directement par le ou les opérateurs économiques sélectionnés à l'issue de l'AMI, et ce, à leurs frais et pour leurs propres comptes.

Ainsi, la commune n'entend pas, dans le cadre de cet AMI, répondre à un besoin propre, ni se faire fournir un service pour son compte ; cette démarche est lancée dans le but de faciliter l'émergence d'offres au bénéfice des habitants, dans le cadre de sa mission de promotion de l'intérêt public local.

Article 2 Cadre et objectifs de l'AMI

La démarche s'inscrit dans la politique communale en faveur notamment de la transition environnementale, relevant de l'intérêt public local.

Elle n'a pas pour objet de confier à l'opérateur sélectionné la gestion d'un service public de la commune, mais de favoriser l'accès des habitants à des conditions contractuelles potentiellement plus avantageuses, tout en respectant la liberté de choix des habitants.

Article 3 Nature juridique de la procédure

Le présent AMI n'est pas soumis aux règles de passation des marchés publics ou des concessions au sens du Code de la commande publique, dès lors qu'il ne porte pas sur la conclusion d'un contrat à titre onéreux destiné à répondre aux besoins propres de la commune en matière de travaux, fournitures ou services.

Il s'agit d'une procédure d'identification et de sélection d'opérateurs économiques en vue de la conclusion d'une convention de partenariat non onéreuse pour la commune, visant à organiser une mise en relation entre ces opérateurs et les habitants.

Nonobstant ce qui précède, la commune veille au respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence dans le déroulement de la procédure.

Article 4 - Description synthétique du dispositif d'achat groupé

L'opérateur retenu proposera aux habitants, à ses frais et pour son compte :
- la conception et la gestion d'une ou plusieurs offres d'achat groupé ;
- un parcours d'adhésion individuelle (contrat conclu directement entre l'habitant et l'opérateur) ;
- un service d'information et de conseil aux particuliers sur les offres proposées.

La commune pourra, sans contrepartie financière, assurer des actions de communication générale sur l'existence du dispositif (par ex. : information sur le site internet communal, diffusion d'affiches ou de bulletins municipaux).

Article 5 - Conditions de participation

Peuvent répondre au présent AMI les opérateurs économiques, personnes morales de droit privé, justifiant :
- d'une expérience dans la mise en œuvre d'offres d'achat groupé ou de dispositifs similaires (achats de vélos) ;
- de garanties financières, professionnelles et techniques compatibles avec l'objet du dispositif ; - du respect de la réglementation applicable au secteur d'activité considéré.

Les candidats peuvent se présenter seuls ou en groupement

Article 6 - Dossier de manifestation d'intérêt

Le dossier de manifestation d'intérêt comprendra au minimum :

1. Une lettre de candidature (présentation du projet);
2. Une présentation de l'opérateur (forme juridique, actionnariat, chiffres clés) ;
3. Une note détaillant :
- le modèle économique de l'offre d'achat groupé ;
- les différentes marques et modèles proposés,
- les avantages attendus pour les habitants (tarifs, services, garanties, etc…) ;
- les modalités d'information, de conseil et d'accompagnement des habitants ;
- les engagements en matière de protection des données personnelles ;
- les engagements en matière de traitement des réclamations et de gestion des litiges ;
4. Un projet de calendrier de déploiement.

Article 7 - Critères de sélection

Les manifestations d'intérêt seront analysées sur la base des critères suivants, pondérés sur 100 points comme suit :

- Niveau d'avantage attendu pour les habitants que ce soit en termes de conditions tarifaires, de qualité des équipements proposés, des services complémentaires éventuels (financement, reprise, location longue durée, maintenance, ateliers de prise en main, etc) - 60%
- Qualité du dispositif d'accompagnement des habitants – 25%
- Modalités de communication autour du dispositif - 15%

Les critères et leurs pondérations sont portés à la connaissance des candidats dès la publication du présent avis, dans un souci de transparence.

Article 8 - Modalités de sélection et calendrier

Les propositions devront parvenir obligatoirement avec la totalité des pièces définies au présent avis via la plateforme AWS accessible via l'adresse URL suivante: : https://www.marches-publics.info;

- Date limite de réception de l'AMI : **Le vendredi 4 décembre 2026 avant 12h00.**

Les offres reçues après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas recevables. (hors délai)

Pour tout renseignement complémentaire pendant la publication de l'avis, vous pouvez poser vos questions via la plateforme AWS via l'adresse URL suivante : https://www.marches-publics.info; au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limite de l'AMI. Une réponse sera apportée au plus tard 6 jours avant cette même échéance.

La collectivité se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au présent avis au plus tard 6 jours avant la date limite de réception de l'AMI. Les candidats devront alors répondre sur cette base sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception de l'AMI est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

- Phase éventuelle d'audition / présentation éventuelle des candidats présélectionnés/ phase de négociations à l'initiative de la Commune le cas échéant avec le ou les candidats sélectionnés de son choix sur la base de l'analyse des propositions.

- Décision de sélection prise par l'organe habilité et signature de la convention le cas échéant

Article 9 - Absence d'obligation de la commune

La commune se réserve la faculté :

- de ne pas donner suite au présent AMI ;

- de ne retenir aucun candidat ;

- ou de relancer une nouvelle procédure, sans que les candidats puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La présente procédure ne crée aucun droit à la conclusion d'une convention.

Article 10 - Données personnelles et secret des affaires

Les informations transmises par les candidats sont utilisées exclusivement pour les besoins de la présente procédure.

Lorsque les candidats identifient des informations couvertes par le secret des affaires, ils les signalent expressément.